



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9288

Texte de la question

M Bernard Carton attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par les difficultés auxquelles se heurtent les orphelins de guerre. Il est incontestable que l'absence d'un père a des repercussions sur leur préparation à la vie active, bien que la loi du 27 juillet 1917 dispose que : « la France adopte les orphelins dont le père a été tué au cours de la guerre ». Cette loi est en fait restrictive, puisqu'elle ne vise que l'éducation du pupille et que ses effets sont limités à l'âge de la majorité. Non seulement marqués dans leur jeunesse, les orphelins de guerre manquent d'appui pour trouver du travail. Si la législation actuelle protège les handicapés adultes, elle ignore les enfants des tués. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé : 1o de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois dits « réserves » sans aucune limite d'âge que celle imposée pour leur accès ; 2o d'accorder aux orphelins de guerre le bénéfice : a) de la majoration d'un dixième des points dans tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes ; b) de la loi du 26 avril 1924, pour leur emploi obligatoire dans le commerce et l'industrie, et sans limite d'âge, au même titre que pour les handicapés physiques ou autres victimes de guerre ; 3o de reconnaître aux orphelins de guerre la qualité de ressortissants à part entière de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui constituerait une mesure d'un impact considérable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o-2o un projet de texte est actuellement à l'étude au niveau interministeriel afin de permettre l'accès aux emplois réservés dans les administrations (Etat, département, commune). Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes ; 3o ainsi que le précisent les dispositions de l'article D 432 du code des pensions militaires d'invalidité, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants jusqu'à l'âge de vingt et un ans, bien que la majorité légale actuelle soit fixée à dix-huit ans. Les aides dont ils bénéficient peuvent être accordées au-delà de vingt et un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art R 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), soit jusqu'à l'expiration du service militaire légal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du Conseil d'Etat cité plus loin). Cependant, l'Office national des anciens combattants peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre qu'ils aient été, ou non, pupilles de la nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandement notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a confirmé cette possibilité au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants dans son avis du 15 février 1983. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite

de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Carton Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9288

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 566